

Province de LIEGE

Arrondissement de WAREMME

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;

Mmes et MM. J-M. ROUFFART, P. BRICTEUX, M. VAN EYCK-GEORGIEN, D. KELLECI, Echevins ;

M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;

Mmes et MM. G. BINET, C. SERVAIS L. ALFIERI, N. DELVAUX, P. LEMESTRE, M-E. HAIDON, A. LEJEUNE, P. FIERENS, T. VELLE, T. BELTRAN MEJIDO et S. SHIRIMBERE, Conseillers communaux ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusé : M. A. LEJEUNE.

REDEVANCE SUR LES LOGES CINERAIRES OU COLUMBARIUM.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004), portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1° et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 (M.B. 02.08.1996) relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le règlement de police des cimetières adopté par le Conseil communal le 03 novembre 2022 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la Commune est confrontée à une hausse substantielle du coût des matières premières dans le cadre de l'achat de columbarium, la meilleure offre obtenue lors du dernier marché public d'acquisition de columbarium s'élevant à 650,00 € par columbarium ;

Considérant que le présent règlement- redevance est adopté pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 28 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 10 octobre 2023 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1.

Pour l'exercice **2024**, le tarif d'octroi des loges cinéraires du columbarium est fixé comme suit :

Loges du columbarium pour 1 ou 2 urne(s) :

Concessionnaire domicilié dans la commune	650 euros
Concessionnaire domicilié hors commune	1.300 euros

Article 2

Les prix réservés aux concessionnaires domiciliés dans la commune seront appliqués aux habitants de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE qui ont dû quitter leur domicile pour être hébergés, soit dans un établissement, soit chez un particulier, suite à leur état de santé ou à leur âge.

Le Collège communal appréciera et réglera les cas d'espèces éventuels qui pourraient résulter de l'application des dispositions du présent article.

Article 3

La redevance est payable au moment de la demande par la personne qui introduit celle-ci, contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Article 4

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de SAINT-GEORGES S/M,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant 10 ans à compter du jour de la demande et à les supprimer à l'issue de ce délai,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6

La délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(sé) Catherine DAEMS.

Le Président,
(sé) Francis DEJON.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale,

Catherine DAEMS.



Le Bourgmestre ff,

Pierre BRICTEUX.

